

L'autonome des Territoriaux

**Le SAFPT, le seul Syndicat qui puisse revendiquer le terme
« AUTONOME » DANS LE PLEIN SENS DU MOT
LIBRE, INDÉPENDANT ET APOLITIQUE,**



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.**

Edition du S.A.F.P.T. N° 42 Mars 2008

Rédaction : Jean-Michel DAÛY, Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI

Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

Sommaire :

- Page 2** : Editorial du Secrétaire Général National : **D'ELECTIONS... EN ELECTIONS...**
- Page 3** : Pouvoir d'achat des Territoriaux
- Page 4** : Etat civil : Carte d'identité, Social : secret professionnel
- Page 5** : Justice : Pouvoirs du maire, Un Site pour les démarches administratives, Permis de conduire
- Page 6** : Cumul de temps non complet, rectificatif, Catégorie active : soyez vigilants !!!
- Page 7** : A.S.V.P : Prenez votre avenir en main
- Page 8** : Revendication A.S.V.P

SITE INTERNET - WWW.SAFPT.ORG



D'ELECTIONS... EN ELECTIONS...

Alors que suite aux élections municipales, les conseils municipaux se mettent en place, les organisations syndicales sont sur le pied de guerre dans l'organisation des deuxièmes élections territoriales qui auront lieu le 6 Novembre prochain pour le premier tour et le 12 Décembre pour un éventuel deuxième tour.

Ces dernières concernent directement les Agents Territoriaux qui seront appelés aux urnes pour élire leurs représentants au sein des instances paritaires : Commissions Administratives Paritaires des trois Catégories (A. / B. / C.), Comité technique Paritaire, Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Rendez vous important à ne pas manquer pour les Territoriaux car ils engageront, par le choix de leurs représentants, la défense et le respect de leurs droits et devoirs pendant 6 ans.

N'en doutons pas, toutes les organisations syndicales de la F.P.T., présenteront leurs candidats, et chacune ira de son expérience, de ses bilans, de ses actions, de sa représentativité.

Le S.A.F.P.T. sera donc, lui aussi, de la partie dès le premier tour, arguant comme en 1995 et 2001 sa représentativité au sens de l'article L. 133- 2 du Code du Travail, malgré tout ce qui pourra être dit ou fait pour laisser croire par ses concurrents qu'il ne peut présenter ses listes, faute de représentativité du fait de son absence au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Ne vous laissez pas berner par ce discours bien rôdé, qui n'a pour but qu'essayer d'écartier une force syndicale vive qui gêne beaucoup de par son **Indépendance**, sa **Liberté**, son **Apolitisme** et surtout de sa **Cohérence d'Action**.

Le S.A.F.P.T. , est depuis sa création, l'alternative offerte à tous les Territoriaux, lassés d'être représentés par des organisations syndicales politisées et à la solde financière des pouvoirs. Vous êtes nombreux à l'avoir compris, et toujours de plus en plus nombreux à nous rejoindre et à faire confiance au **S.A.F.P.T.**

Outre les campagnes d'affichage et de distribution de tracts devenues à l'occasion une obligation pour ne pas rester en marge dans la préparation des élections, une chose reste primordiale, celle des actions concrètes et cohérentes dont le **S.A.F.P.T.** vous a, depuis sa création, habitué par sa présence journalière au plus près de vos problèmes en vous accompagnant sur le terrain dans vos diverses et nombreuses sollicitations syndicales.

Aucune affiche, aucun tract, ne viendront remplacer le témoignage de nombreux adhérents et sympathisants du sérieux et de la compétence des actions menées par vos représentants **S.A.F.P.T.**, en dehors de toute compromission et en totale liberté et indépendance face aux pouvoirs, quels qu'ils soient, et ce, dans un seul but, celui de la défense de vos droits.

Vous voici donc, en position des **meilleurs ambassadeurs** dont le **S.A.F.P.T.** peut bénéficier auprès des Agents Territoriaux. C'est donc vous, Cher (es) Collègues qui seraient à même sur le terrain aptes à distiller auprès de vos Collègues les valeurs **AUTONOMES**, qui vous ont servies, et ainsi à diriger ces derniers dans leur choix à voter **S.A.F.P.T.**

Je ne doute, aucun instant, de votre concours sur la part qui vous revient dans la campagne électorale, aussi permettez moi de vivement vous en remercier.

Dans l'attente de la concrétisation des efforts de chacun au bénéfice du **S.A.F.P.T.** et de l'ensemble de ses adhérents et sympathisants, je vous renouvelle toute ma gratitude pour la confiance que lui accordez, sachant que vous saurez conseiller vos Collègues indécis dans leur vote à lui accorder à leur tour la même confiance.

Sentiments les meilleurs et amicaux.

DAÜY Jean-Michel
S.G.N.

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

POUVOIR D'ACHAT DES TERRITORIAUX

Plus de 1 000 produits passés au crible, des Hausses de 5 % à 48 %

Source : 60 Millions de consommateurs, Institut National de la Consommation

Contre une Revalorisation du point d'indice de 0,8 %, pour 2008 !!!

NON !! Nous ne pouvons concevoir **L'INACCEPTABLE**. Les seuls moyens de maintenir le pouvoir d'achat des Fonctionnaires, ceux qui restent les plus équitables et les plus réalistes sont la revalorisation des grilles indiciaires pour permettre le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat depuis 5 ans, et la revalorisation annuelle et systématique du point d'indice par indexation sur le taux d'inflation.

LES TRAITEMENTS DE CERTAINS GRADES DE LA FPT (HORS PRIMES)*

Adjoint Administratif ou Technique (2^e classe, catégorie C, échelle 3)

Traitement net en début de carrière : 1082,90 €
Traitement net en fin de carrière : 1343,90 €

Gardien de Police Municipale - (catégorie C)

Traitement net en début de carrière : 1082,90 €
Traitement net en fin de carrière : 1392,27 €

Rédacteur - (catégorie B)

Traitement net en début de carrière : 1136,47 €
Traitement net en fin de carrière : 1751,69 €

Technicien Supérieur - (catégorie B)

Traitement net en début de carrière : 1165,27 €
Traitement net en fin de carrière : 1789,53 €

Psychologue - (catégorie A)

Traitement net en début de carrière : 1320,90 €
Traitement net en fin de carrière : 2489,45 €

Salaire - Coût de la Vie

=
Perte de pouvoir d'achat

* Sachant que :

- Le régime indemnitaire des agents titulaires représente, en moyenne, 12,6 % de la rémunération.
- 50 % des collectivités, ne disposeraient pas de régime indemnitaire.
- 70 % des effectifs de la FPT sont des agents de catégorie C, dont la majorité ne perçoit pas de régime indemnitaire.



Le SAFPT revendique

Une revalorisation des grilles indiciaires pour compenser la perte du pouvoir d'achat subi depuis de nombreuses années !!!

Une revalorisation systématique du point d'indice en fonction du taux d'inflation.

Un régime indemnitaire minimum obligatoire pour tous les agents territoriaux

ÉTAT CIVIL : CARTE D'IDENTITÉ

L'application du concept de possession d'état est possible pour un renouvellement de carte d'identité

En raison des difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes nées en France à l'occasion du renouvellement de leur carte nationale d'identité, des mesures d'assouplissement ont été introduites dans la circulaire du 10 janvier 2000. Elles ont été précisées par la circulaire du 31 décembre 2004.



Dispense de certificat. En application de ces dispositifs, les services chargés d'instruire les demandes de carte nationale d'identité peuvent faire application du concept de possession d'état de Français si le demandeur est en mesure de produire une ancienne carte nationale d'identité périmée depuis moins de dix ans au jour du dépôt de la demande, accompagnée de documents de nature différente manifestant un lien avec la qualité de Français, tels le passeport, la carte d'électeur, tout document justifiant de l'appartenance à la fonction publique française ou de l'accomplissement des obligations militaires. La situation des personnes nées en France de parents étrangers avant le 1^{er} janvier 1976 peut entrer dans le champ d'application de la mesure de dispense de certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français, dans la mesure où elles ont pu acquérir, la nationalité française à leur majorité civile.

QE de Jean-Paul Garraud,
JO de l'Assemblée nationale du 12 février, 2008, n° 2.

SOCIAL : SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel n'autorise pas à taire les mauvais traitements infligés à des personnes.

Les assistants sociaux des services de l'aide sociale du département sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Mais ces personnes participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance sont tenues de transmettre sans délai au président du conseil général, ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs en danger ou victimes de maltraitance. La non-dénonciation à l'autorité judiciaire ou administrative de privations, mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse pourrait entraîner des poursuites pénales sur le fondement de l'article 434-3 du Code pénal, le secret professionnel ne pouvant être invoqué dans cette hypothèse. En conséquence, ces assistants sociaux ne pourraient légitimement opposer le secret professionnel pour refuser de communiquer des informations, ou des documents, aux services de police et à fortiori aux magistrats, dans le cadre d'investigations relatives à des mineurs en danger ou victimes d'infraction.

QE de Marie-Jo Zimmermann, JO AN du 12 février 2008, n°4804

JUSTICE : Pouvoirs du maire

En l'absence de délégation accordant à un maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale, une régularisation postérieure par le conseil municipal n'est pas possible. La Cour de cassation a jugé que la régularité de la délibération devait s'apprécier antérieurement au dépôt de la plainte et qu'une nouvelle délibération intervenue postérieurement était sans effet sur la recevabilité de la constitution de partie civile. (Crim., 28 janvier 2004.).

E-ADMINISTRATION : Un site pour les démarches administratives.

Le gouvernement a mis en place un site unique (*) permettant aux entreprises et aux particuliers de se renseigner sur leurs droits et démarches administratives, et d'effectuer ces dernières en ligne.

Cette rationalisation constitue la « première étape de la création d'un portail Internet unique de renseignements administratifs et d'accès aux télé-procédures »

(*) www.service-public.fr



Permis de conduire des agents territoriaux

Les collectivités locales doivent financer les actions de formation relatives à la sécurité et à l'hygiène pour leurs agents titulaires d'un permis de conduire poids lourds de catégorie C.

Selon l'article L.230-2 du Code du travail, « le chef de l'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la nécessité d'organiser une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité lorsque du fait, notamment d'un changement de fonctions, de matériel ou de techniques, les agents sont exposés à des risques nouveaux, ce qui est le cas pour les employés communaux qui ont passé leur permis poids lourds pour conduire des tractopelles ou des élévateurs dont le poids excède 3 500 kilos.

L'article 6 du décret du 10 juin 1985 mentionnant que cette formation relève des actions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation, son financement incombe, par voie de conséquence, à la collectivité employeur de l'agent, laquelle peut solliciter, pour ce faire, le concours du Centre national de la fonction publique territoriale, en charge de la formation des agents territoriaux.

(QE n° 304 de André Dulait, JO du Sénat du 5 décembre 2002, p. 2977)

Cumul de temps non complet, rectificatif (*)

Un agent employé à temps non complet sur plusieurs communes peut-il effectuer des heures au-delà du temps prévu, et sur quelle base ces heures doivent-elles être rémunérées ?

Oui.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit, en son article 105, que, pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, « le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ». Par conséquent, un fonctionnaire travaillant à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, sera rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Par ailleurs, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un fonctionnaire à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Il convient toutefois qu'une délibération de l'organe délibérant le prévoit précisément.

(*) Remplace la question parue sous l'intitulé « Cumul de temps partiel » dans « la Gazette » n° 6 du 10 février.

(QE n° 4288 de Léon Vachet, JO de l'Assemblée nationale du 3 février 2003, p. 825)

AGENTS RECONNUS EN CATEGORIE ACTIVE : SOYEZ VIGILANTS !!!

Depuis un certain temps, le SAFPT est contacté par des agents proches de la retraite et ayant effectué leur carrière dans l'ex-grade d'agent de salubrité.

Depuis la réforme de la FPT, ce grade a disparu et ces agents sont devenus **des adjoints techniques de 2ème classe**.

La question est donc de savoir, si du fait de ce changement d'appellation, ces agents conservent la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite à 55 ans (Catégorie active).

La réponse est oui à partir du moment où leurs arrêtés précisent bien la spécificité de l'emploi qu'ils exercent. En effet et pour rappel, peuvent prétendre à la retraite à 55 ans, entre autres, les agents exerçant des fonctions de fossoyeur, égoutier, éboueur, les agents de service de désinfection ainsi que ceux dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. **L'arrêté faisant seul, foi de l'accomplissement d'une de ces spécificités, nous vous demandons donc la plus grande vigilance, en n'hésitant pas à demander sa modification si cela s'avère nécessaire !!!**



Prenez votre avenir en main !!!

Depuis près d'un an, l'espoir de trouver une place dans une filière de la FPT avait surgi pour les Agents de Surveillance de Voie Publique.

Devant le silence qui pèse aujourd'hui sur la question, le SAFPT UR PACA, par l'intermédiaire de sa responsable qui est également Secrétaire Générale Nationale adjointe de notre syndicat, avait décidé il y a quelques semaines de relancer le débat en écrivant à la DGCL. Pour cela, nous avons détaillé notre proposition sur la question (lettre disponible sur le site PACA).

A ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue de cette instance.

Désirant ne pas en rester là, le SAFPT a **choisi de donner l'occasion à toutes les personnes concernées par l'emploi précité, de faire connaître sa position en haut lieu sur le sujet.**

Pour cette démarche, il est utile de rappeler que trois solutions s'offrent à vous :

1er : vous restez dans la situation actuelle. (le plus souvent contractuel)

2ème : vous désirez que votre emploi soit reconnu en Echelle 3 de la filière administrative ou technique avec obligation d'intégrer les agents contractuels en qualité de fonctionnaires territoriaux.

3ème : vous seriez recruté en Echelle 3 du Cadre d'emplois de la Police Municipale (grade à créer), avec possibilité de carrière sous conditions.

Ce dernier cas est **la proposition émanant du SAFPT** qui, dans sa réflexion réalisée au cours des travaux nationaux de Salon en juin dernier, a pris en compte le port d'un uniforme, le travail spécifique que vous accomplissez et la hiérarchie spécifique dont vous dépendez.

Au regard de ces éléments, **il nous paraît logique** que si une intégration devait avoir lieu, elle devrait s'effectuer dans la filière sécurité, pour laquelle vous travaillez quotidiennement.

D'ailleurs, dans leurs propositions sur le sujet, le SAFPT est allé beaucoup plus loin pour l'avenir de votre profession avec la demande **d'un examen professionnel** pour accéder au grade d'agent de Police Municipale (Echelle 4). Actuellement, bon nombre d'entre vous ne peuvent se présenter aux épreuves de ce concours car non titulaires des diplômes, de niveau cinq, demandés (CAP, BEPC). **La mise en place de cet examen (sous condition d'ancienneté : 5, 8, 10..... ans ?) permettrait cette possibilité.**

Bien sûr, le SAFPT a également pensé aux ASVP déjà fonctionnaires titulaires dans d'autres filières, ou contractuels, actuellement placés **au dessus** de l'Echelle 3. Notre demande est que les personnels déjà titulaires soient intégrés dans le cadre d'emplois de la Police Municipale en s'inspirant **des règles du détachement**, à l'exception de l'obligation de changer de commune ou par la réussite d'un examen de capacité à l'emploi.

Fort de ces explications et dans un souci permanent de représenter au mieux les intérêts des agents territoriaux, **le SAFPT vous demande de choisir** entre les trois propositions précitées.

Nous mettons donc à votre disposition un Formulaire Electronique ou **un Formulaire de réponse imprimable au Format PDF** que vous devrez nous envoyer.

Par cet envoi, vous permettrez au SAFPT de renouveler (voire d'affiner) ses propositions en se référant à vos réponses.

De ce fait, vous ferez connaître, à nos instances supérieures, **vos desideratas en ce qui concerne votre avenir !!!**

Nous comptons sur **une forte mobilisation et une bonne communication** de votre part afin que votre voix soit entendue et **prise en considération au travers de notre démarche.**

Merci de votre confiance.

Jean François JAFFUEL
Membre du Bureau National S.A.F.P.T
et
de la Commission Nationale
Police Municipale du S.A.F.P.T



Bruno CHAMPION
Membre du Bureau National S.A.F.P.T
Responsable de la Commission Nationale
Police Municipale du S.A.F.P.T

REVENDEICATION A.S.V.P

Nom : Prénom :

Collectivité : Département :

Grade actuel (Cochez la case correspondante) :

Contractuel Adjoint Technique Adjoint Administratif Autre

En fonction depuis le :

Ma demande :

- Je reste dans la situation actuelle.**

- Je désire que mon emploi soit reconnu en Echelle 3 de la filière administrative ou technique avec obligation d'intégrer les agents contractuels en qualité de fonctionnaires territoriaux.**

- Je désire être recruté en Echelle 3 du Cadre d'emplois de la Police Municipale (grade à créer), avec possibilité de carrière sous conditions.**

Mon avis (facultatif) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le :/...../..... à :

Signature :

**Cette Revendication est à retourner au : SAFPT - ZI Toulon Est -1041 av de Draguignan
Centre Afuzi - Bastide Verte, B.P. 368 - 83085 TOULON Cedex 9**